

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS DE L'AELE (ISLANDE,
LIECHTENSTEIN, NORVÈGE ET SUISSE) ET LES PHILIPPINES
(MARCHANDISES ET SERVICES)**

QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 30 octobre 2020, est distribuée à la demande des délégations des États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et des Philippines.

Questions de la délégation du Canada

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1.1. Le paragraphe 3.50 dispose ce qui suit: "L'Accord contient des règles relatives aux consultations (article 4.10). Les Parties conviennent en outre que, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, puis lorsque l'une d'entre elles en fera la demande, un examen conjoint du chapitre 4 devra être réalisé en vue d'étendre aux Parties le traitement accordé à une tierce partie avec laquelle toutes les Parties ont établi des accords concernant les réglementations SPS (article 4.11)."

- a. Le Canada souhaiterait savoir si des questions faisant l'objet de consultations ont été soumises au règlement des différends.**

Réponse conjointe des Parties

Aucune question n'ayant fait l'objet de consultations entre les Parties, le mécanisme de règlement des différends n'a jamais été invoqué.

- b. Le Canada souhaiterait savoir si les Parties peuvent partager leur expérience de la mise en œuvre de l'article 4.11 de l'Accord et de tout résultat découlant des examens conjoints.**

Réponse conjointe des Parties

Aucune expérience ne peut encore être partagée dans le cadre d'un examen conjoint. L'examen conjoint doit être motivé par une demande présentée par une Partie.

1.2. Le paragraphe 5.16 indique en partie ce qui suit: "[...] [Le chapitre 9 de l'Accord] prévoit les disciplines relatives à la transparence de la publication des lois et des règlements, des décisions judiciaires et administratives d'application générale et des accords internationaux auxquels les Parties ont adhéré et qui sont susceptibles d'influer sur leurs marchés publics (article 9.1)."

Existe-t-il un mécanisme permettant l'examen ou l'application de la transparence tel que décrit ici?

Réponse conjointe des Parties

Éclaircissement: Le Canada demande-t-il si le mécanisme de transparence mentionné à l'article 9.1 relatif aux marchés publics existe dans le chapitre sur les mesures SPS? Dans l'affirmative, la réponse est la suivante:

L'obligation de transparence énoncée dans le chapitre de cet ALE consacré aux marchés publics est probablement inspirée de l'AMP de l'OMC et diffère de celle de l'Accord SPS de l'OMC. Le chapitre portant sur les mesures SPS de l'ALE Philippines-AELE utilise le mécanisme d'examen et de transparence au titre de l'Accord SPS de l'OMC.

Marchés publics

1.3. Le paragraphe 5.16 indique en partie ce qui suit: "[...] En outre, si une Partie concède à une tierce partie des avantages supplémentaires pour accéder à ses marchés publics après l'entrée en vigueur de l'Accord, elle doit en avertir les autres Parties dans les meilleurs délais. La Partie concédant des avantages supplémentaires doit, à la demande d'une autre Partie, engager des négociations en vue d'accorder des avantages similaires aux autres Parties, sur la base de la réciprocité (article 9.2)."

Une Partie a-t-elle engagé des négociations en vue d'"accorder des avantages similaires aux autres Parties, sur la base de la réciprocité " en conséquence de l'octroi à une tierce partie d'un accès supplémentaire à ses marchés publics? Comment cette prescription serait-elle mise en œuvre?

Réponse conjointe des Parties

Les Philippines n'ont engagé aucune négociation en vue d'"accorder des avantages similaires aux autres Parties sur base de la réciprocité" en conséquence de l'octroi à une tierce partie d'un accès supplémentaire à leurs marchés publics.

L'article 9.2 de l'Accord de partenariat économique Philippines-Japon contient une disposition analogue:

Chapitre 11 Marchés publics

...

Article 132 Négociations relatives à la non-discrimination

Dans le cas où une Partie offre à une non-Partie des avantages en matière d'accès à ses marchés publics ou un quelconque traitement avantageux concernant les mesures relatives aux marchés publics, la Partie concernée acceptera d'engager des négociations avec l'autre Partie en vue d'étendre ces avantages ou ce traitement avantageux à l'autre Partie.

...

Néanmoins, les Philippines n'ont pas engagé de nouvelles négociations et n'ont été partie à aucun accord octroyant l'accès à leurs marchés publics.

1.4. Le paragraphe 5.17 indique: "Le chapitre 9 sera réexaminé par le Comité mixte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. La possibilité d'élargir les engagements des Parties en matière de marchés publics sera examinée (article 9.3)."

Le Comité mixte a-t-il réexaminé le chapitre 9 depuis la signature de l'Accord en 2016? Si oui, quel en a été le résultat?

Réponse conjointe des Parties

Le Comité mixte n'a pas encore examiné le chapitre 9 depuis la signature de l'ALE entre les Philippines et l'AELE.

1.5. Le paragraphe 5.18 indique: "Tous les États de l'AELE sont parties à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP) de 1994 et/ou à l'AMP révisé¹ tandis que les Philippines ont récemment obtenu le statut d'observateur dans le cadre de l'AMP (juin 2019)."

Compte tenu de leur nouveau statut d'observateur dans le cadre de l'AMP, les Philippines sont-elles davantage intéressées par une accession à l'AMP?

Réponse conjointe des Parties

Oui, le statut d'observateur a renforcé l'intérêt des Philippines concernant une éventuelle accession à l'AMP.

En outre, les Philippines souscrivent déjà à l'objectif de l'AMP visant à garantir des conditions de concurrence équitables, transparentes et non discriminatoires en ce qui concerne les achats de marchandises et de services par les gouvernements, et souscrivent à l'objectif plus large qui est de promouvoir la bonne gouvernance, la gestion efficace et efficiente des ressources publiques et l'optimisation des ressources dans les systèmes nationaux de passation des marchés.

En qualité d'observateur, les Philippines ont pu participer aux réunions du Comité et avoir accès aux documents de travail du Comité, ce qui leur permet de tirer des enseignements des expériences d'autres pays en matière de négociations et d'une éventuelle accession à l'AMP.

Développement durable, environnement et travail

1.6. Section 5.10.1 – Développement durable, environnement et travail (chapitre 11): Le Canada salue l'inclusion d'un libellé sur le commerce et l'environnement dans l'ALE entre l'AELE et les Philippines. Le Canada croit comprendre qu'il s'agit d'une étape importante pour les Philippines car c'est la première fois que ce pays inclut de telles dispositions.

Les Philippines peuvent-elles indiquer si cet Accord est représentatif de l'approche qu'elles adopteront en matière d'environnement dans leurs futurs ALE?

Réponse conjointe des Parties

Les Philippines ont fait de l'environnement un élément clé de leurs priorités actuelles en matière de développement et continueront à l'intégrer dans leurs futurs engagements relatifs au commerce international et au développement national afin de garantir une croissance inclusive et un développement durable. Cette approche est fondée sur les politiques ci-après, pour lesquelles le pays s'est engagé et qu'il a mises en place:

- **La ferme volonté des Philippines d'atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030.** Les Philippines reconnaissent le rôle important que joue le commerce international dans la réalisation de ces objectifs, en particulier l'assistance technique, qui aidera à assurer une croissance plus inclusive et à réduire la pauvreté. Plus important encore, nous reconnaissons le rôle du commerce qui, au moyen d'accords mutuellement convenus, contribue à la mise en œuvre d'activités visant à rendre notre environnement plus propre et à faire en sorte que nos ressources naturelles soient utilisées de manière plus durable. À ce titre, les Philippines défendent sans relâche le développement économique et la protection de l'environnement, en tant que piliers interdépendants et complémentaires du développement durable, et s'efforcent donc de faciliter et de promouvoir l'investissement et le commerce qui contribuent au développement durable, comme dans le cas des technologies vertes.
- **Le ferme engagement des Philippines à s'acquitter de leurs obligations au titre des différents accords environnementaux multilatéraux sur l'environnement (AEM) et accords sur le travail auxquels elles sont partie.** Le pays est en train d'adopter et de mettre en œuvre diverses lois, politiques, règles et réglementations environnementales nationales qui visent à préserver l'environnement et les ressources naturelles. La capacité du

¹ Au moment de la rédaction de cette présentation factuelle, l'AMP révisé n'est pas encore entré en vigueur en Suisse.

pays à conserver au fil des ans son statut de bénéficiaire du schéma de préférences généralisées SPG+ de l'Union européenne, qui assure le suivi de huit accords multilatéraux fondamentaux en matière d'environnement, témoigne de cet engagement fort à contribuer aux objectifs environnementaux mondiaux.

Les Philippines restent déterminées à remplir leurs obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, et à contribuer à l'ambition mondiale de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en accordant la priorité à l'adaptation compte tenu de leur vulnérabilité. Cet engagement est pris en dépit de la faible contribution du pays, 0,3% seulement, aux émissions mondiales de gaz à effet de serre. Les Philippines soumettront leur première contribution déterminée au niveau national (CDN), appuyant leurs priorités en matière de développement pour un avenir sobre en carbone et résilient face aux changements climatiques.

En outre, il convient de noter que le pays a déjà ratifié huit conventions fondamentales de l'OIT. Compte tenu de l'augmentation de la main-d'œuvre, et de la multiplication des catastrophes et des crises traversées, l'économie et les emplois locaux doivent être résilients et stabilisés. De ce fait, les Philippines ont fait du travail décent, de la protection sociale et des moyens de subsistance une priorité en vue de mieux reconstruire après les catastrophes et d'assurer une croissance durable et inclusive.

- **Les aspirations du pays et les priorités et stratégies nationales pour parvenir à une croissance inclusive et à un développement durable et résilient.** Le Plan de développement des Philippines 2017-2022 (schéma directeur du pays pour le développement durable, sur lequel reposent toutes les activités économiques et de développement) établit l'intégrité écologique comme fondement de la stratégie de développement durable. Cela restera probablement une priorité dans les cycles de planification à venir, à mesure que le pays s'acheminera vers la réalisation de sa vision à long terme pour 2040 consistant en une **existence stable, confortable et sûre pour tous les Philippines** (dénommée *AmBisyon Natin 2040*).
- **Les Philippines continuent de mettre en œuvre des mesures concrètes en faveur d'une consommation et d'une production durables.** Le Plan d'action des Philippines en faveur de modes de consommation et de production durables (PAP4SCP) 2020-2040 vise à modifier les comportements aux niveaux national, local et individuel, en particulier pour promouvoir la consommation et la production de biens et de services verts, et l'adoption de modes de vie plus durables et plus respectueux du climat. Il énonce les principales stratégies et mesures concernant a) l'évaluation des coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des processus de production et de consommation, et b) l'innovation et l'investissement dans les technologies et pratiques vertes visant à utiliser plus efficacement les ressources.

Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les futurs ALE, l'approche en matière d'environnement dépendra toujours du mandat et du résultat des consultations. En tout état de cause, les Philippines sont d'avis que pour les ALE, les dispositions relatives au commerce et au développement durable: a) seront fondées sur la coopération et le dialogue, et ne seront pas soumises à des procédures d'arbitrage ou au règlement des différends; et b) reconnaîtront le droit des Parties de déterminer et d'établir leurs propres niveaux de protection, conformément aux normes et règles convenues au niveau international, et les engagements en matière d'accès aux marchés ne seront pas subordonnés à des conditions imposées au titre du commerce et du développement durable.

Questions de la délégation de l'Union européenne

Dispositions relatives au commerce des marchandises

Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises

Produits agricoles

1.7. Paragraphe 3.71, "Les listes de concessions accordées aux Philippines par la Norvège et la Suisse contiennent des dispositions spécifiques qui s'appliquent aux produits considérés comme des produits agricoles transformés. Pour ces produits, l'Accord n'empêche pas l'imposition de droits d'importation et l'application de mesures aux exportations lorsqu'elles visent à tenir compte des différences de coût des matières premières agricoles incorporées dans ceux-ci. En outre, les droits d'importation prélevés par les Parties doivent être fondés - sans les dépasser - sur les écarts entre le prix intérieur et le prix du marché mondial des matières premières agricoles incorporées dans les produits concernés. La Suisse et la Norvège publieront les droits d'importation applicables aux produits agricoles transformés sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE. En ce qui concerne la Norvège, sous réserve des dispositions énoncées dans la section I de l'annexe VI, le traitement préférentiel accordé aux produits agricoles transformés originaires des Philippines ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé à l'Union européenne."

Nous aimerions savoir ce qui suit:

- a. dans le cas de la Suisse: le traitement préférentiel accordé aux produits agricoles transformés originaires des Philippines a-t-il été moins favorable que celui accordé à l'Union européenne?**

Réponse conjointe des Parties

En ce qui concerne les importations, la politique de compensation des prix de la Suisse se traduit par l'imposition d'un droit comprenant un élément agricole et un élément industriel. L'élément agricole compense les écarts de prix entre le marché intérieur et le marché extérieur des matières premières agricoles pertinentes incorporées dans les produits transformés. Outre l'élément agricole, un élément industriel est ajouté pour apporter une certaine protection. S'agissant des importations en provenance de pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords de libre-échange concernant les produits agricoles transformés, l'élément industriel n'est généralement pas prélevé. La Suisse applique un tel mécanisme de compensation des prix dans tous les ALE couvrant les produits agricoles transformés.

- b. Les droits d'importation applicables aux produits agricoles transformés ne semblent pas être disponibles sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE. Seront-ils publiés prochainement?**

Réponse conjointe des Parties

Les droits d'importation peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/pap-notifications>.

Questions de la délégation du Mexique

Dispositions relatives au commerce des services et à l'investissement

Engagements en matière de libéralisation

1.8. En ce qui concerne le paragraphe 4.17, il serait intéressant de connaître le nombre et la nature, le type ou la teneur des engagements additionnels pris par chacune des Parties à l'Accord, ainsi que de savoir qui a pris ces engagements et, globalement, dans quels délais ces engagements doivent être mis en œuvre.

Réponse conjointe des Parties

Dans leur liste d'engagements spécifiques, les Philippines ont inscrit des engagements additionnels concernant les services de télécommunication et de transport maritime.

Les engagements additionnels concernant les services de télécommunication visent à assurer la transparence de la procédure d'attribution des fréquences pour la fourniture de services de télécommunication.

Par ailleurs, les engagements additionnels contractés dans le domaine du transport maritime garantissent la disponibilité des services suivants pour les fournisseurs de services de transport maritime international: pilotage; poussage et remorquage; approvisionnement en vivres, en combustibles et en eau; enlèvement des ordures, vidange des déchets de soute; services de capitainerie de port; aides à la navigation; services à terre indispensables pour le fonctionnement des navires; équipements pour les réparations d'urgence; services d'ancrage et d'accostage à quai.

Les États de l'AELE ont pris un certain nombre d'engagements additionnels au-delà de l'AGCS. La note du Secrétariat de l'OMC contient des tableaux détaillés indiquant les secteurs dans lesquels les États de l'AELE sont allés au-delà de l'AGCS et vous pouvez les consulter pour un aperçu général. Aucune période de transition n'est prévue et tous les engagements prennent effet immédiatement.

1.9. Selon le paragraphe 4.19, les listes d'engagements spécifiques feront l'objet d'un réexamen périodique. Il serait intéressant de savoir si un délai est prévu pour la réalisation de cet examen et s'il y a un engagement à inclure un plus grand nombre de secteurs dans le cadre de cet examen ou à améliorer les engagements qui figurent déjà dans les listes.

Réponse conjointe des Parties

Au chapitre 6 (Commerce des services), l'article 6.18 de l'Accord prévoit le réexamen de la Liste d'engagements spécifiques tous les deux ans, en vue de libéraliser le commerce des services. Le premier réexamen débutera trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Note: L'Accord de libre-échange Philippines-AELE est entré en vigueur le 1^{er} juin 2018 pour les Philippines, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse et le 1^e janvier 2020 pour l'Islande.

Engagements sectoriels

1.10. Les paragraphes 4.26, 4.48 et 4.59 indiquent que les engagements pris par l'Islande, la Norvège et la Suisse pour le secteur des télécommunications dans le cadre de l'ALE reflètent très largement les engagements que ces pays ont contractés au titre de l'AGCS. Le tableau figurant au paragraphe 4.37 montre toutefois que les engagements du Liechtenstein, à la différence de ceux des autres Parties, seront "complets" (non soumis à limitation(s) pour l'accès aux marchés ou le traitement national) et "améliorés" (par rapport à ceux de l'AGCS). À la lumière de ce qui précède, nous aimerions savoir:

- a. Quelles seraient les principales différences entre les engagements pris par l'Islande, la Norvège et la Suisse et le nouveau niveau d'ambition des engagements pris par le Liechtenstein?**

Réponse conjointe des Parties

La Liste du Liechtenstein est semblable à celle de la Suisse et, par rapport à celle de la Norvège et de l'Islande, prévoit une couverture plus large pour les sous-secteurs des télécommunications.

- b. En quoi les engagements du Liechtenstein au titre de cet Accord représenteront-ils une "amélioration" par rapport à ses engagements au titre de l'AGCS?**

Réponse conjointe des Parties

La couverture est plus large pour les sous-secteurs des télécommunications que dans le cadre de l'AGCS (où elle est limitée aux engagements concernant les services de télécommunication améliorés/à valeur ajoutée), et la réserve en matière de monopole inscrite dans l'AGCS est supprimée.

1.11. Le paragraphe 4.72 indique que les engagements pris par les Philippines dans le cadre de l'ALE sont "partiels" (engagements assortis de certaines limitations de l'accès aux marchés ou du traitement national) et "similaires" (éventuellement assortis, dans

certain cas particuliers, d'améliorations limitées et/ou de réserves additionnelles limitées). À la lumière de ce qui précède, nous aimerions savoir:

- a. Quelles sont ces limitations concernant les services de télécommunications sur la base desquelles les engagements des Philippines sont considérés comme "partiels"?**

Réponse conjointe des Parties

Les Philippines ont pris des engagements partiels pour les services de télécommunications relevant du mode 3, compte tenu, entre autres choses, des limitations concernant la participation étrangère au capital et de l'exigence d'une autorisation du Congrès des Philippines pour l'obtention d'une concession. Pour la liste complète des limitations, prière de se reporter à la liste d'engagements spécifiques des Philippines au titre de l'Accord entre les Philippines et l'AELE, qui est accessible à l'adresse suivante: <https://www.efta.int/media/documents/legal-texts/free-trade-relations/philippines/annexes/Annex-XI-Appendix-1-The-Philippines.pdf>.

- b. Quels sont les cas particuliers dans lesquels les engagements des Philippines au titre de l'Accord sont considérés comme "similaires" à leurs engagements au titre de l'AGCS plutôt qu'"identiques"?**

Réponse conjointe des Parties

D'après le tableau de comparaison entre les engagements au titre de l'AGCS et de l'ALE Philippines-AELE, établi par le Secrétariat de l'OMC (tableau 4.5), les Philippines ont pris des engagements "similaires" en ce qui concerne les services de télécommunications et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Prière de noter que les engagements concernant les services de télécommunications comprennent les engagements additionnels suivants:

"Lorsque les fréquences doivent être assignées pour la fourniture de services de télécommunications, l'autorité compétente d'une Partie prévoira un processus transparent et concurrentiel d'attribution des fréquences comprenant ce qui suit:

- a) un processus de consultation publique sur le processus d'attribution;*
- b) des détails suffisants quant à la procédure à suivre pour répondre à l'appel d'offres relatif au spectre des fréquences, y compris un délai raisonnable suffisant pour permettre à tous les candidats de prendre connaissance des prescriptions ainsi que de préparer leurs soumissions;*
- c) les principes et critères détaillés utilisés pour la sélection des candidats; et*
- d) une méthode transparente et objective de détermination de l'admissibilité à l'attribution des fréquences."*

Par ailleurs, tous les engagements pris pour le mode 4 concernant les services auxiliaires de tous les modes de transport sont non consolidés. En outre, les engagements sont "partiels" au titre de l'ALE pour deux autres sous-secteurs des services de transport, à savoir:

- Services de groupage et d'emportage/dépotage des conteneurs dans les ports (749**)
- Autres services annexes et auxiliaires des transports (749).

1.12. De même, le tableau du paragraphe 4.74 montre que, dans le cadre de l'Accord, les Philippines ne reproduisent que des engagements "partiels" concernant les services de courrier et certains services de télécommunications de l'AGCS. Compte tenu de ce qui précède, nous aimerions savoir:

- a. Quelles sont les limites de ces engagements "partiels"?**

Réponse conjointe des Parties

Il convient de noter que les Philippines ont pris des engagements en matière de services de courrier, mais aucun pour les services postaux dans le cadre de l'AGCS et de l'Accord Philippines-AELE. Ainsi, les engagements des Philippines concernant les services de courrier dans la

liste d'engagements spécifiques sont soumis aux limitations prévues dans les engagements horizontaux. Il s'agit notamment de limitations concernant la prise de participation étrangère et l'acquisition de terres.

Pour la liste complète des limitations, prière de se reporter aux engagements horizontaux des Philippines au titre de l'Accord Philippines-AELE, qui est accessible à l'adresse suivante: <https://www.efta.int/media/documents/legal-texts/free-trade-relations/philippines/annexes/Annex-XI-Appendix-1-The-Philippines.pdf>.

b. Outre les "services de courrier", sur quels autres "services de télécommunications" ces engagements "partiels" porteraient-ils?

Réponse conjointe des Parties

Les Philippines ont pris des engagements partiels dans les sous-secteurs ci-après des services de télécommunications:

Les services suivants (a à g) sont fournis exclusivement par la mise à disposition d'installations, à usage public, et à l'aide de systèmes à courants porteurs ou de systèmes hertziens, à l'exclusion de la télévision par câble et des services fournis par satellite.

a. Services de téléphonie vocale (5721)

- Services locaux
- Services interurbains

Nationaux

Internationaux

*b. Services de transmission de données avec commutation par paquets (7523**)*

*c. Services de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)*

*d. Services de télex (7523**)*

e. Services de télégraphe (7522)

f. Services de télégraphe (7522)

*g. Services de circuits privés loués (7522**+7523)*

h. Autres services

- Services de téléphonie mobile cellulaire (75213)
- Services par satellite

Services de transmission de données et de messages

Services de réseau de transmission de données (75231)

Services de messagerie et d'information électroniques (75232)

Réglementation intérieure

1.13. Paragraphe 4.84: En ce qui concerne la concurrence dans les services professionnels, pensez-vous rencontrer des difficultés pour harmoniser la réglementation de l'État et l'autorégulation par les organismes professionnels, entre les pays de l'ALE?

Réponse conjointe des Parties

S'agissant de la question sur l'harmonisation entre les Parties, l'article 6.8 de l'ALE Philippines-AELE (disposition relative à la reconnaissance) prévoit que les pays ou les Parties à l'ALE tiennent dûment compte de toute demande de reconnaissance de l'éducation ou de l'expérience acquise, des exigences remplies, ou des licences ou certifications accordées par l'autre Partie. Cette reconnaissance peut se fonder sur un accord ou un arrangement conclu entre les Parties ou être unilatérale. À ce jour, aucune Partie n'a présenté de demande à cet égard.

Aux Philippines, les professions sont réglementées par l'État par l'intermédiaire de la Commission de réglementation professionnelle. Chaque profession est régie par ses lois respectives, qui prescrivent les conditions d'autorisation et les qualifications requises pour exercer dans le pays.

Il n'y a donc aucune préoccupation à avoir quant à l'harmonisation entre la réglementation de l'État et l'autorégulation par les organismes professionnels philippins.

S'agissant de l'harmonisation des normes nationales en matière de qualifications avec les normes internationales existantes à cet égard, la Loi de la République n° 10968 a établi le Groupe de travail sur l'alignement international en vue d'entamer les activités d'analyse comparative du Cadre philippin de qualification avec d'autres pays et groupements régionaux ou internationaux.

La section horizontale de la liste d'engagements des Philippines dispose qu'il existe des prescriptions ou des permis spécifiques pour permettre à un ressortissant étranger de travailler dans le pays. Il convient de noter que la disposition citée dans la question fait référence à la compétence des professionnels et non à la concurrence.

Investissement

1.14. Paragraphe 4.101: quelles sont les disciplines spécifiques auxquelles fait référence ce paragraphe?

Réponse conjointe des Parties

Les disciplines mentionnées au paragraphe 4.101 comprennent la mise en place de conditions d'investissement stables, non-discriminatoires et transparentes et la promotion des flux d'investissement comme moyen de parvenir à la croissance économique et au développement.

1.15. Paragraphe 4.102. En ce qui concerne le règlement des différends entre investisseurs et États, quels sont les mécanismes prévus par l'Accord?

Réponse conjointe des Parties

Le chapitre sur l'investissement ne contient pas de dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États. L'objectif de ce chapitre est d'accroître mutuellement les possibilités d'investissement.

Concurrence

1.16. Paragraphe 5.26: Les Parties coopéreront dans leur lutte contre les pratiques anticoncurrentielles afin d'y mettre fin (article 10.2). Une Partie peut demander l'ouverture de consultations au sein du Comité mixte (article 10.3).

- a. Y a-t-il des activités de coopération entre les Parties en matière de contrôle des concentrations, de coopération pour le renforcement des capacités ou de sensibilisation qui ont été mises en œuvre par les autorités chargées de la concurrence des Parties dans le cadre de l'Accord?**
- b. La nécessité de coopérer dans d'autres domaines stratégiques tels que l'assistance technique ou la sensibilisation est-elle apparue?**

Réponse conjointe des Parties

Les Philippines et l'AELE n'ont pas encore discuté de la mise en œuvre effective des mécanismes de coopération liés aux dispositions de l'ALE relatives à la concurrence.

1.17. Paragraphe 5.26: Une Partie peut demander l'ouverture de consultations au sein du Comité mixte (article 10.3).

Est-il arrivé que le Comité mixte demande aux autorités chargées de la concurrence des Parties de prendre des mesures en matière de coopération, de consultations ou d'échange de renseignements, conformément à l'article 10.3?

Réponse conjointe des Parties

Non. Le Comité mixte n'a jamais demandé aux autorités chargées de la concurrence des Parties d'entreprendre de telles activités.

Commerce électronique**1.18. Paragraphe 5.34: L'Accord ne contient aucune disposition particulière sur le commerce électronique.**

Bien que la table des matières de la présentation factuelle fasse référence à deux chapitres, l'un sur le commerce électronique et l'autre sur les PME, l'Accord ne contient pas de dispositions relatives à ces domaines. Pour le Mexique, ces domaines sont non seulement extrêmement importants pour le renforcement du commerce, mais ils font également partie d'une stratégie d'innovation et d'inclusion, c'est pourquoi ils ont été inclus dans les accords les plus récents. À cet égard, envisagez-vous une mise à jour, une modernisation ou un mécanisme permettant d'intégrer ces domaines dans un avenir proche?

Réponse conjointe des Parties

Tant les Philippines que les États de l'AELE peuvent, par l'intermédiaire du Comité mixte, discuter de l'inclusion de domaines additionnels tels que le commerce électronique. Le Comité mixte prend ses décisions et formule ses recommandations sur la base du consensus (article 12.3).

De même, l'article 12.2 de l'ALE autorise le Comité mixte à établir des sous-comités ou des groupes de travail pour l'aider à s'acquitter de ses tâches.

Petites et moyennes entreprises**1.19. Paragraphe 5.34: L'Accord ne contient aucune disposition particulière sur les petites et moyennes entreprises.**

Bien que la table des matières de la présentation factuelle fasse référence à deux chapitres, l'un sur le commerce électronique et l'autre sur les PME, l'Accord ne contient pas de dispositions relatives à ces domaines. Pour le Mexique, ces domaines sont non seulement extrêmement importants pour le renforcement du commerce, mais ils font également partie d'une stratégie d'innovation et d'inclusion, c'est pourquoi ils ont été inclus dans les accords les plus récents. À cet égard, envisagez-vous une mise à jour, une modernisation ou un mécanisme permettant d'intégrer ces domaines dans un avenir proche?

Réponse conjointe des Parties

Tant les Philippines que les États de l'AELE peuvent, par l'intermédiaire du Comité mixte, discuter de l'ajout d'autres domaines tels que les PME. Le Comité mixte prend ses décisions et formule ses recommandations sur la base du consensus (article 12.3).

De même, l'article 12.2 de l'ALE autorise le Comité mixte à établir des sous-comités ou des groupes de travail pour l'aider à s'acquitter de ses tâches.

Questions de la délégation de la Thaïlande**Investissement (Portée et définitions)**

1.20. Quelles sont la portée et la définition de l'investisseur et de l'investissement au titre du chapitre 7? Ce chapitre couvre-t-il les aspects de la libéralisation et de la protection des investissements? S'applique-t-il à toutes les formes d'investissement, qu'il s'agisse ou non d'IED?

Réponse conjointe des Parties

Comme le prévoit l'Accord, les investisseurs sont ceux qui font ou cherchent à faire des investissements sur le territoire d'une autre Partie. En outre, les investissements désignent les investissements admis sur le territoire d'une autre Partie conformément à ses lois, règles et réglementations intérieures. Il n'y a pas de distinction entre IED et non-IED. L'Accord prévoit la mise en place d'un environnement juridique propice à l'accroissement des flux d'investissement.

Règlement des différends

1.21. L'article 13.2 (Portée et champ d'application), paragraphe 3, dispose ce qui suit: "Dans le cas où un différend surgit à propos de la même question dans le cadre du présent Accord et de l'Accord sur l'OMC, la Partie plaignante envisage le règlement du différend dans le cadre de l'OMC. Ce différend peut toutefois être réglé au sein de l'une ou de l'autre des instances, à la discrétion de la Partie plaignante. L'instance ainsi choisie sera utilisée à l'exclusion de l'autre."

- a. Les Parties peuvent-elles fournir des précisions sur la portée de l'expression "même question"? Quels sont les critères utilisés par les Parties pour déterminer l'existence de telles circonstances?**

Réponse conjointe des Parties

Cette disposition est connue sous le nom de clause relative au choix d'une instance dans l'ALE, l'objectif étant d'"éviter les conflits de compétence entre les procédures de règlement des différends prévues dans les différents traités, et la grande majorité des ALE conclus ces dernières années comprend ce type de clause". Dans cet ALE, cette disposition reconnaît ce qui suit: 1) l'objet du différend est traité à la fois dans le cadre de l'OMC et de l'ALE; 2) la Partie plaignante a la liberté de choisir l'instance; et 3) le choix d'une instance exclut l'autre instance.

- Toutes les Parties sont Membres de l'OMC et reconnaissent qu'une question faisant l'objet d'un différend peut être couverte à la fois par l'OMC et par l'ALE Philippines-AELE, et donc faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, ou d'une mesure incompatible avec une obligation ou une disposition semblable de l'OMC et de l'ALE. Ce qui constitue une "même question" est déterminé par la portée, le champ et le mode d'application des dispositions relatives au règlement des différends dans le cadre de l'OMC et de l'ALE Philippines-AELE.
- L'article premier de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC dispose ce qui suit: "Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les "accords visés")."
- L'article 13.2, paragraphe 1, de l'ALE Philippines-AELE dispose ce qui suit: "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord."
- En conséquence, une question qui relève à la fois de l'ALE et des accords visés par l'Accord sur l'OMC peut être considérée comme une "même question".

- b. Les Parties peuvent-elles expliquer les considérations de politique générale et les raisons pour lesquelles elles indiquent que "la Partie plaignante envisage le règlement du différend dans le cadre de l'OMC" plutôt qu'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord de libre-échange?**

La question mentionne que la Partie plaignante envisage le règlement du différend dans le cadre de l'OMC PLUTÔT QU'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'ALE. L'affirmation selon laquelle la préférence doit être accordée au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est inexacte. Une lecture sommaire du paragraphe ne fait ressortir aucune préférence ou priorité en matière d'instance. La disposition elle-même se lit comme suit: "Ce

différend peut toutefois être réglé au sein de l'une ou de l'autre des instances, à la discrétion de la Partie plaignante. L'instance ainsi choisie sera utilisée à l'exclusion de l'autre."

Il est possible que l'objet du différend relève à la fois de l'OMC et de l'ALE. Toutes les Parties à l'ALE sont également Membres de l'OMC. L'objectif général de cette clause est de donner à la Partie plaignante le choix de l'instance, lorsque le différend porte sur une question relevant à la fois de l'OMC et de l'ALE. Chaque instance a ses propres caractéristiques, et la Partie plaignante est autorisée à en tenir compte, lorsqu'elle est habilitée à présenter sa demande auprès de l'une ou l'autre.

1.22. Il peut arriver que, pour des raisons de procédure ou de compétence, l'instance choisie ne parvienne pas à se prononcer et ne soit donc pas en mesure de rendre une décision définitive et exécutoire pour les Parties au différend.

Comment les Parties envisagent-elles de régler le différend dans une telle situation et pourrait-il y avoir une exception à la clause d'option irrévocable dans le cas où une telle situation se produirait?

Réponse conjointe des Parties

Le fait de laisser aux Parties le choix de l'instance a deux effets: donner à la Partie plaignante la liberté de choisir l'instance qu'elle juge la plus efficace pour résoudre le différend, et bannir toute recherche de l'instance la plus favorable. Il n'y a pas d'exception. Toutefois, les Parties peuvent toujours tenter d'arriver à une solution mutuellement acceptable par d'autres procédures, telles que les bons offices, la conciliation, la médiation ou les consultations.

Droits de propriété intellectuelle

1.23. Le paragraphe 5.22 indique que la section II de l'annexe XVIII de l'Accord contient les normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des DPI. Ces normes, qui s'appuient sur l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, visent: le droit d'auteur et les droits connexes; les marques de fabrique ou de commerce, les fausses indications d'origine, les noms de marque et la concurrence déloyale; les indications géographiques; les brevets; la protection des obtentions végétales; les renseignements non divulgués; les dessins industriels; et les mesures relatives à la diversité biologique et aux savoirs traditionnels (articles 3 à 10 de l'annexe XVIII de l'Accord).

Renseignements non divulgués

- a. En ce qui concerne les renseignements non divulgués, l'article 8.2 de l'annexe XVIII de l'Accord prévoit que si une question se pose quant à l'application du paragraphe 1 concernant la protection des renseignements, les Parties collaborent pour y répondre et, si nécessaire, établissent un mécanisme pour faciliter la coopération, en vue de trouver une mesure mutuellement acceptable. Les Parties pourraient-elles donner quelques exemples de questions qui, selon elles, pourraient se poser en rapport avec cet article?**

Réponse conjointe des Parties

Des difficultés pourraient survenir en rapport avec la mise en œuvre de nouvelles lois, politiques et réglementations et pratiques administratives, ou de leurs modifications, s'agissant de la protection des renseignements non divulgués.

Les modalités de coopération peuvent comprendre des discussions bilatérales, notamment entre experts juridiques et techniques.

Diversité biologique et savoirs traditionnels

- b. En ce qui concerne les mesures relatives à la diversité biologique et aux savoirs traditionnels, l'article 10.6 de l'annexe XVIII de l'Accord prévoit que les Parties collaborent pour faire face aux situations de non-respect des dispositions de cet**

article (Mesures relatives à la diversité biologique et aux savoirs traditionnels). Y a-t-il un lien entre cette disposition et le chapitre 13 (Règlement des différends) de l'Accord? Dans l'affirmative, dans quelle mesure?

Réponse conjointe des Parties

La disposition énoncée à l'article 10.6 de l'annexe XVIII exige une collaboration entre les Parties face aux situations de non-respect des dispositions de l'article 10. À ce titre, tout sera mis en œuvre pour permettre aux Parties de parvenir à des mesures mutuellement acceptables et raisonnables sans recourir au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 13.

1.24. L'article 7 de la section II de l'annexe XVIII de l'Accord prévoit la protection des variétés de plantes, dans le cadre de laquelle les Parties assurent une protection adéquate et efficace des obtentions végétales. À cet effet, les Parties se conformeront aux dispositions de fond dudit article ou pourront choisir d'adhérer à la Convention de l'UPOV d'ici à 2019.

Nous aimerions en savoir plus sur les progrès accomplis par les Philippines et le Liechtenstein concernant leur situation à la suite de la mise en œuvre de l'ALE.

Réponse conjointe des Parties

Les Philippines se conforment aux dispositions de fond de l'article 7 (Protection des variétés végétales) de l'annexe XVIII au moyen d'un système sui generis de protection au titre de la Loi de la République n° 9168, ou Loi philippine sur la protection des variétés végétales.

Le Liechtenstein n'est pas partie à la Convention, mais il satisfait à toutes les dispositions de fond de l'article 7.
